

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Market

22, avenue du Général de Gaulle
78290 Croissy-sur-Seine

Code AIOT : 000651129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement Carrefour Market implanté 22, avenue du Général de Gaulle 78290 Croissy-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action consistant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Market
- 22, avenue du Général de Gaulle 78290 Croissy-sur-Seine
- Code AIOT : 000651129
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour Market est une enseigne de commerce de détail, de vente en ligne et de proximité de produits alimentaires et non alimentaires. Cette enseigne, située à Croissy-sur-Seine, exploite également une station service.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Identification et connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Décret du 22/10/2018, article 1, Code de l'environnement, Article R. 512-54 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Contrôle périodique ICPE | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Contrôles périodiques de la station service (rubrique 1435) | Arrêté Ministériel du 15/04/2010 : annexe I, point 1.1.2. | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 4 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Sans objet |
| 5 | Marque de contrôle – détection de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réaliser, selon les fréquences prévues, le contrôle périodique de son installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a. Toutefois il n'a pas transmis, comme le prévoit la réglementation, à l'organisme agréé qui a réalisé ce contrôle, un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures relevées lors du dernier contrôle périodique du 21/05/2024.

En ce qui concerne les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques de son installation, l'inspection constate que les marques de contrôle d'étanchéité, « macarons bleus », sont apposés sur les équipements frigorifiques, et les dates butoirs pour la réalisation des prochains contrôles

d'étanchéité ne sont pas dépassées.

Enfin, pour la station-service, qui relève des rubriques 1435 et 1436 de la nomenclature ICPE, l'inspection n'a pas pu obtenir le dernier rapport de contrôle réalisé par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, Points 3.2 et 3.3 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés |
| Prescription contrôlée : |
| Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 |
| Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 |
| Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » |
| Point 3.3. Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. » |
| Constats : |
| En salle, pour répondre à la demande de l'inspection de savoir si un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides frigorigènes existe et est tenu à jour, l'exploitant présente à l'inspection divers classeurs contenant des documents plutôt anciens. Aucun inventaire n'a pu y être trouvé et présenté à l'inspection. L'exploitant précise que c'est le service technique du siège qui gère l'entretien et la maintenance de l'installation frigorifique du magasin. |
| Lors de la visite du local de l'installation frigorifique, l'inspection a contrôlé les deux groupes froids présents. Sur chacun de ces groupes l'inspection a constaté la présence visible des étiquetages indiquant les informations suivantes : |
| Sur le groupe froid nommé « centrale négative »: - type de fluide : R-449A - PRP (potentiel de réchauffement planétaire) : 1397 - quantité de fluide : 180 kg - tonnes éq CO2 : 251 - date de mise en service : 27/11/2019 |

Sur le groupe froid nommé « centrale positive :

- type de fluide : R-449A
- PRP (potentiel de réchauffement planétaire) : 1397
- quantité de fluide : 320 kg
- tonnes éq CO2 : 447
- date de mise en service : aucune date indiquée

Conclusion :

Les deux équipements frigorifiques, la centrale froid négative et la centrale froid positive, que l'inspection a pu inspecter ont une capacité unitaire de fluide frigorigène supérieure à 2 kg, et la quantité totale cumulée de fluide fluorés présente dans l'installation est supérieure à 300kg.

En conséquence, ces installations relèvent de la déclaration (avec contrôle) au titre de la rubrique 1185-2a (cf fiche 2 ci-après) et l'exploitant doit tenir à jour un inventaire de ses équipements frigorifiques.

Les deux groupes froids inspectés par l'inspection disposent bien d'un étiquetage visible dont les informations y figurant permettent de les identifier et de les caractériser correctement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article / et Code de l'environnement, article R. 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1). Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2). Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Code de l'environnement, Article R. 512-54

« [...]

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]»

Constats :

L'exploitant a procédé aux déclarations suivantes au titre de la réglementation des ICPE :

- 14/09/2004 : récépissé de déclaration n°2004/2709 donnant acte à l'exploitant d'exploiter pour son enseigne de Croissy-sur-Seine ses installations au titre des rubriques :
 - 1434.1 (installation de distribution de liquides inflammables) pour un débit de 9,6 m³/h, devenue la rubrique 1434
 - 1432.2.b (stockage de liquides inflammables) pour une capacité de 20 m³, devenue la rubrique 1435
 - 2920.2 (installations de réfrigération), devenue la rubrique 1185.
- 24/12/2015 : lettre préfectorale actant la demande de bénéficier de l'antériorité pour la station-service au titre de la rubrique 1435-3 (anciennement 1434), le volume annuel distribué déclaré étant de 3003 m³
- 18/04/2017 : déclaration initiale d'une installation de réfrigération relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4802-2-a (gaz à effet de serre), indiquant une quantité de fluides frigorigènes fluorés de 570 kg de R404A répartis dans les équipements frigorifiques suivants :
 - production de froid positif : 1 centrale de 220 kg + 1 centrale de 250 kg
 - production de froid négatif : 1 centrale de 100 kg
- 10/04/2019 par Cerfa n°15272*02 ayant pour titre "déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration". Ce document CERFA, daté du 10/04/2019, informe l'inspection qu'à la date du 01/12/2017 l'exploitant demande la mise à

jour du classement et de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 1185-2-a (suite au décret du 22/10/2018 qui modifié la rubrique 4802 (devenue rubrique 1185). Dans ce Cerfa, l'exploitant indique posséder 502 kg de R404a, contre 570 kg indiqués dans la déclaration du 18/04/2017 susmentionnée.

Concernant le fluide utilisé dans l'installation frigorifique, l'inspection a constaté sur site qu'il s'agit du R-449A, qui est un mélange de fluides frigorigènes HFO et HFC. Il s'agit donc d'un gaz à effet de serre fluoré. De plus, selon le constat établi sur site grâce à l'étiquetage affiché sur les deux équipements auxquels l'inspection a eu accès, la quantité totale de fluide R-449A est de 180kg + 320 kg, soit 500 kg de gaz fluorés. En conséquence, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg, seuil à partir duquel les installations relèvent du régime DC « déclaration avec contrôle périodique » au titre de la rubrique 1185-2.a. de la nomenclature ICPE.

La substitution du fluide frigorigène R404 A par le R449A est une modification des installations qui n'a pas été portée à connaissance comme prévu par l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Les constats relatifs à la rubrique 1435 (stations-service) sont détaillés au point de contrôle n°6 du présent rapport.

Conclusion :

L'établissement, pour son installation frigorifique, relève bien de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit procéder à une déclaration de modification des installations afin de préciser les changements intervenus sur son installation, notamment le changement de fluide frigorigène et des quantités de fluide présentes dans son installation via le site suivant :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 et code de l'environnement, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les

conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Article R512-59-1

"Lorsque le rapport de visite mentionné à [l'article R. 512-59](#) fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à [l'article R. 512-58](#), l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]»

Constats :

En salle, pour répondre à la demande de l'inspection de consulter le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant présente à l'inspection divers classeurs contenant des documents plutôt anciens. Dans un de ces classeurs l'exploitant trouve un document annexe d'un rapport du contrôle périodique qui précise que le prochain contrôle devra être réalisé au plus tard le 25/04/2024.

De plus et indépendamment de l'inspection du 30/08/2024, par courriel daté du 19/09/2024, l'organisme agréé Bureau Véritas -qui a procédé au dernier contrôle périodique réglementaire de l'installation frigorifique en date du 21/05/2024- a informé l'inspection de l'absence de réception de l'échéancier de travaux dans le délai de trois mois suivant la réception du rapport de contrôle initial ayant identifié des non-conformités majeures.

Pour mémoire, ce rapport n'avait pas été présenté par l'exploitant à l'inspection le 30/08/2024.

En effet, lors du dernier contrôle périodique réalisé, Bureau Veritas avait relevé 5 non-conformités qualifiées comme « majeures » par le bureau de contrôle. Ces non-conformités sont :

- Absence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation.
- Impossibilité de vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée, en raison du dossier de déclaration ICPE, (ou autre document probant) non présenté.
- Impossibilité de vérifier que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet en raison du dossier de déclaration ICPE, (ou autre document probant) non présenté.
- Vérification de la présence du registre : document non présenté.
- Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité : document non présenté.

Conclusion :

L'exploitant a respecté - avec toutefois un mois de retard - la fréquence réglementaire prévue pour faire contrôler par un organisme agréé son installation frigorifique.

Cependant l'exploitant n'a pas transmis à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux cinq non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 21/05/2024. Or, pour rappel, en cas de non-conformité majeure, l'exploitant doit :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
- avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

L'exploitant doit ainsi transmettre à l'organisme agréé ayant réalisé le dernier contrôle périodique et à l'inspection des installations classées l'échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures identifiées lors de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 6

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Lors de sa visite du local dédié à l'installation frigorifique, l'inspection a constaté sur les deux

groupes froids qui lui ont été présentés, la présence d'une marque de contrôle d'étanchéité (« macaron bleu ») dont la date mentionnée pour le prochain contrôle était :

- pour la centrale négative : avril 2025
- pour la centrale positive : octobre 2024

Conclusion :

Les dates indiquées sur la marque de contrôle d'étanchéité (« macaron bleu ») des deux groupes froids contrôlés lors de l'inspection n'étaient pas arrivées à échéance le jour de la visite d'inspection, les contrôles réglementaires de ces deux équipements sont à jour

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 7

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Lors de sa visite du local frigorifique, l'inspection a constaté sur les deux groupes froids qui lui ont été présentés, qu'aucune marque signalant un défaut d'étanchéité (« macaron rouge ») n'était présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques de la station service (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 : annexe I, point 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle par organisme certifié

Prescription contrôlée :

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « *Objet du contrôle* », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention ».

Constats :

L'inspection a constaté sur site que la station service de l'enseigne Carrefour Market est toujours en activité.

Concernant le contrôle périodique obligatoire réalisé par un organisme certifié, l'exploitant n'a pas été en mesure d'en présenter le rapport au titre de la rubrique 1435 (stations-service).

De plus, par lettre préfectorale transmise en RAR et datée du 12/03/2020, l'inspection avait rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire pour remédier au non-respect de prescriptions identifiées comme non-conformités majeures, et ce dans un délai d'un an. Ce courrier faisait suite au contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas en date du 19/12/2018 au titre de la rubrique 1435, et pour lequel une ou plusieurs non-conformités avaient été relevées.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports des derniers contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé, pour l'activité de station-service (1435).

De plus, en cas de non-conformités majeures relevées par le rapport, l'exploitant devra :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
- avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois